

lesquelles deviendront dès lors et seront directeurs de la compagnie conjointement avec eux, d'ouvrir des livres d'actions et de procurer des souscriptions à l'entreprise, de faire des demandes de versement aux souscripteurs, de faire  
 5 faire et exécuter des plans et relevés, de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection d'autres directeurs, en la manière ci-dessous prescrite, et généralement d'accomplir tous autres actes que peut légalement accomplir tel bureau en vertu de l'acte des chemin de fer.

10 8. Les directeurs sont par le présent autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour ouvrir des livres d'actions, pour recevoir les souscriptions des parties qui désireront devenir actionnaires de la compagnie, et toutes personnes souscrivant au capital de la compagnie seront considérées comme  
 15 propriétaires et associés de la compagnie.

Souscription d'actions.

9. Lors et aussitôt qu'un dixième du capital aura été souscrit comme susdit, les directeurs, ou la majorité d'entre eux, pourront convoquer une assemblée des actionnaires, aux temps et lieu qu'ils jugeront convenables, et en donnant au moins  
 20 quinze jours d'avis dans un ou plusieurs journaux publiés dans la cité de Montréal, et dans la ville de Sherbrooke, à laquelle assemblée générale, et aux assemblées générales annuelles mentionnées dans les sections suivantes, les actionnaires présents, soit en personne ou par procureur, éliront pas moins  
 25 de sept ni de plus de dix directeurs, en la manière, et ayant les qualités ci-dessous prescrites; lesquels directeurs formeront un bureau de directeurs et resteront en charge jusqu'au premier lundi du mois de septembre de l'année qui suivra leur élection.

Première assemblée générale des actionnaires.

30 10. Le dit premier lundi de septembre, et le premier lundi de septembre de chaque année subséquente, il sera tenu une assemblée générale des actionnaires de la compagnie au bureau principal de la compagnie, en la ville de Sherbrooke, à laquelle assemblée les actionnaires choisiront un même  
 35 nombre de pas moins de sept ni de plus de dix directeurs pour l'année suivante, en la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites; et avis public de telle assemblée et élection annuelles sera inséré un mois avant le jour de l'élection dans un ou plusieurs journaux publiés en la cité de  
 40 Montréal et dans la ville de Sherbrooke; et les élections des directeurs se feront au scrutin, et les personnes ainsi élues, avec les directeurs "ex officio" formeront le bureau des directeurs.

Elections annuelles des directeurs.

11. Cinq directeurs formeront un quorum pour la tran-  
 45 saction des affaires; et le dit bureau des directeurs pourra employer un ou plusieurs d'entre eux comme directeur ou directeurs salariés; pourvu, néanmoins, qu'aucune personne ne sera élue directeur à moins qu'elle ne soit propriétaire et possesseur d'au moins vingt actions du capital de la compa-  
 50 gnie, et qu'elle n'ait payé toutes les demandes de versements sur ces actions.

Quorum des directeurs, etc.

12. Aux élections des directeurs en vertu du présent acte, et dans la transaction des affaires de toute description aux  
 Une voix par action.